

Municipalité de Saint-Athanase

Règlement numéro R 184- 2018 déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux

Dépôt : 5 juin 2018
Avis de motion : 5 juin 2018
Adoption : 10 juillet 2018

ATTENDU QUE les articles 433.1 à 433.4 du Code municipal concernant les modalités de publication des avis municipaux ont été rajoutés par l'entrée en vigueur de l'article 91 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c. 13);

ATTENDU QU'ainsi une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics et que ces modalités peuvent différer selon le type d'avis;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir au minimum une publication sur Internet;

ATTENDU QUE ce règlement abroge à toutes fins que de droit la résolution RS-112-92;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

**Règlement numéro R 184-2018 déterminant les modalités de
publication des avis publics municipaux**

Article 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 **Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « *Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux* ».

Article 3 **But du règlement**

Le règlement a pour but de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la Municipalité, rendant ces derniers plus accessibles.

Article 4 **Avis publics assujettis**

Le présent règlement s'applique à tout avis public dont la publication est légalement exigée de la Municipalité.

Article 5 **Modalités de publication**

Les avis publics mentionnés à l'article 4 du présent règlement seront, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la Municipalité et affichés sur le babillard situé à l'entrée du bureau municipal.

Les formalités spécifiques requises par les différentes lois et règlements applicables, autres que les modalités de publication prévues au présent règlement, demeurent inchangées.

Article 6 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.